

## ARTICLE II

Le tableau des routes de l'Accord est amendé par le remplacement de la note 4 des sections I et II par ce qui suit :

### « Section I

4. Nonobstant les dispositions de l'article III du présent Accord, le Gouvernement du Canada peut désigner jusqu'à deux entreprises de transport aérien, utilisant leurs propres appareils, pour exploiter des services mixtes passagers-marchandises, deux entreprises de transport aérien pour exploiter des services tout-cargo entre chaque point situé au Canada et chaque point situé aux États-Unis du Mexique, et une entreprise de transport aérien supplémentaire, utilisant ses propres appareils, pour exploiter des services mixtes passagers-marchandises à destination des points suivants situés aux États-Unis du Mexique : Cancun, Puerto Vallarta, Ixtapa/Zihuatanejo, Acapulco, Cozumel, Huatulco, Manzanillo, Mazatlan, Merida, San Jose del Cabo et Tampico. À compter du 7 décembre 2009, un total de quatre entreprises de transport aérien peuvent être désignées pour exploiter des services mixtes passagers-marchandises à destination de Cancun, de Puerto Vallarta, de San Jose del Cabo et d'Ixtapa/Zihuatanejo, et trois entreprises de transport aérien peuvent être désignées à destination de Monterrey et Guadalajara. Pour ces désignations, Mexico et Toluca sont considérées comme des villes distinctes. Toutefois, les entreprises désignées pour desservir Toluca peuvent offrir, vendre et fournir des services à destination ou en provenance de Toluca en tant que services à destination ou en provenance de Mexico. Des entreprises de transport aérien supplémentaires peuvent être autorisées à exploiter des services sur la base du partage de codes sur les vols des entreprises de l'autre Partie contractante et des entreprises de transport aérien de pays tiers, dans chaque paire de villes.